

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau  
Division Environnement

Unité Police de l'Eau

**ARRÊTÉ**

**2017 - DDT57/SABE/EAU - n° 19 du 12 MAI 2017**

**établissement de servitudes sur terrains privés non bâtis pour la pose  
d'une canalisation publique d'assainissement  
sur le territoire des communes de ALTRIPPE et LEYVILLER**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et notamment ses articles L 152-1 et R 152-2 à R 152-15 ;
- Vu la loi sur 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu les articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 , portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 152-4 et suivants du code rural ;
- Vu notamment l'état et le plan parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DLP/BUPE-26 du 30 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes sur terrains privés non bâtis pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire de la commune d'ALTRIPPE ;
- Vu la pièce constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes susvisées ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 07 mars 2017 inclus dans la commune d'ALTRIPPE ;
- Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;
- Considérant que dans le cadre du projet de mise en conformité de l'assainissement de l'agglomération de ALTRIPPE et LEYVILLER, la Communauté de Communes Agglo Saint Avoild Centre Mosellan doit procéder à la pose d'une canalisation publique d'assainissement sur les communes de ALTRIPPE et LEYVILLER ;
- Après communication au pétitionnaire ;
- Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté de Communes Agglo Saint Avoild Centre Mosellan est autorisée :

1. à enfouir dans une bande de terrain de trois mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'assainissement ,
2. à essarter dans la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
3. à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
4. à effectuer les travaux d'entretien et de réparations,
5. à occuper temporairement une bande de terrain de 10 mètres répartie de part et d'autre de la tranchée ou d'un seul côté suivant le cas (Cf. : plan déposé en mairie).

L'occupation temporaire prendra effet dès que toutes les formalités prévues par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 auront été accomplies. Elle sera valable 6 mois.

**Article 2 :** Les propriétaires et leurs ayants droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

**Article 3 :** Les parcelles de terrain suivantes sont grevées de servitude de passage en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement :

Section	Parcelle	Commune	Distance (m)	Diamètre de la conduite	Nature de la canalisation	Ouvrage / regard
3	183	ALTRIPPE	50	100	fonte	1
3	180	ALTRIPPE	181	100	fonte	2
3	179	ALTRIPPE	27	100	fonte	/
B	431	ALTRIPPE	2,5	200	fonte	/
B	329	ALTRIPPE	5	200	fonte	1
B	429	ALTRIPPE	4	200	fonte	/
B	389	ALTRIPPE	12	200	fonte	/
B	427	ALTRIPPE	9	200	fonte	/
B	428	ALTRIPPE	22	200	fonte	/
B	426	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	425	ALTRIPPE	7	200	fonte	/
B	413	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	419	ALTRIPPE	22	200	fonte	/
B	420	ALTRIPPE	12	200	fonte	/
B	424	ALTRIPPE	13	200	fonte	/
B	423	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	328	ALTRIPPE	18	200	fonte	1
B	410	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	408	ALTRIPPE	6	200	fonte	1
B	406	ALTRIPPE	10	200	fonte	/
B	401	ALTRIPPE	10	200	fonte	1
B	398	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	397	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	394	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	390	ALTRIPPE	14	200	fonte	/
B	392	ALTRIPPE	21	200	fonte	1
B	387	ALTRIPPE	7	200	fonte	/
B	386	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	414	ALTRIPPE	14	200	fonte	1
B	412	ALTRIPPE	11	200	fonte	/
B	388	ALTRIPPE	13	200	fonte	/
B	422	ALTRIPPE	2	200	fonte	/
B	421	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	418	ALTRIPPE	14	200	fonte	1
B	416	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	417	ALTRIPPE	13	200	fonte	/
B	409	ALTRIPPE	4	200	fonte	/
B	399	ALTRIPPE	13	200	fonte	/
B	393	ALTRIPPE	7	200	fonte	/
B	415	ALTRIPPE	8	200	fonte	/
B	402	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	411	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	407	ALTRIPPE	17	200	fonte	/
B	395	ALTRIPPE	4	200	fonte	/
B	405	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	400	ALTRIPPE	12	200	fonte	/
B	404	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	403	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	396	ALTRIPPE	5	200	fonte	/
B	391	ALTRIPPE	8	200	fonte	/
2	336	ALTRIPPE	7	200	fonte	/
B	385	ALTRIPPE	8	200	fonte	/
B	384	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	383	ALTRIPPE	6	200	fonte	/
B	377	ALTRIPPE	69	200	fonte	1

**Article 4 :** Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** La date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain grevées d'une servitude sera portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, par le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ALTRIPPE et LEYVILLER selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires de ALTRIPPE et LEYVILLER.

L'arrêté sera en outre notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés par la servitude.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 7 :** le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg. le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires, Le Maire de la commune de ALTRIPPE, Le Maire de la commune de LEYVILLER, Le Président de la Communauté de Communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



ALAIN CARTON